



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 28 novembre 2007

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en vue de l'évaluation du risque relatif à un cas de rage féline à EBLV-1a

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 novembre 2007 en vue de l'évaluation du risque relatif à un cas de rage féline à EBLV-1a apparu en Vendée, dans la commune de Fontenay-le-Comte, et diagnostiqué le 23 novembre 2007 par l'Institut Pasteur.

#### Avis du Groupe d'expertise collective d'urgence « Evaluation du risque relatif à un cas de rage féline à EBLV-1a en Vendée »

Le Groupe d'expertise collective d'urgence ou GECU « Evaluation du risque relatif à un cas de rage féline à EBLV-1a en Vendée », nommé par décision du 27 novembre 2007 s'est réuni le 27 novembre 2007 par moyens télématiques et a formulé l'avis suivant :

#### « Contexte »

- *Le 8 novembre 2007, une chatte castrée de Fontenay-le-Comte a présenté un comportement inhabituel. Dès le lendemain, des signes neurologiques sont apparus, caractérisés par une agressivité et des signes d'atteinte nerveuse centrale. L'animal est mort le 10 novembre 2007.*
- *Son encéphale a été réceptionné le 15 novembre 2007 par le centre national de référence de la rage à l'Institut Pasteur. Le diagnostic de certitude de la rage a été posé le 23 novembre 2007, et le 26 novembre 2007 le virus en cause a été identifié comme appartenant au génotype 5, un lyssavirus des chauves-souris européennes de type 1a (European Bat Lyssavirus type 1a ou EBLV-1a).*
- *L'animal n'a probablement jamais quitté le territoire national. Il a été trouvé par ses propriétaires en novembre 2006 à Fontenay le Comte et portait alors un collier. Il résidait dans une habitation faisant l'angle de deux rues passantes du centre ville de Fontenay-le-Comte (85). Les mouvements de la chatte étaient limités dans une zone constituée par un demi-pâté de maisons.*

#### Questions posées

La Direction générale de l'alimentation souhaite recueillir l'avis de l'Afssa sur une évaluation du risque relatif à ce cas de rage féline à EBLV-1a, en vue notamment :

- *d'examiner la pertinence des mesures de police sanitaire qui ont été mises en place dans la zone d'action de l'animal ou périmètre immédiat (demi-pâté de maisons), dans un périmètre plus élargi (ou grand périmètre) dans lequel d'autres carnivores domestiques auraient pu entrer en contact avec la chatte (correspondant à environ un tiers de la ville de Fontenay-le-Comte) et sur l'ensemble du département de la Vendée et du reste du territoire national. La pertinence de la vaccination des carnivores domestiques dans le périmètre immédiat est également posée,*

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

notamment au regard de l'efficacité de la vaccination classique vis-à-vis du génotype EBLV-1a ;

- d'analyser ce cas original de transmission de la rage d'une chauve-souris à un chat et d'évaluer la nécessité de modifier les conditions générales de prévention du risque rabique en France et d'instaurer des mesures de surveillance active de la population de chiroptères en France.

### Méthode d'expertise

A la suite de la réunion téléphonique du 27 novembre 2007, la coordination scientifique du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a élaboré un projet d'avis qui a été discuté par les membres du GECU « Evaluation du risque relatif à un cas de rage féline à EBLV-1a en Vendée » par moyens télématiques et validé le 28 novembre 2007.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- la saisine de la DGAI ;
- le rapport de l'Afssa de 2003 sur la rage des chiroptères en France métropolitaine ;
- la réglementation française sur la rage ;
- l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 8 juin 2001 concernant les recommandations pour limiter l'exposition du public aux virus de la rage des chauves-souris, Bull. Epidémiol. Hebdo. **2001** ; 39 :193 ;
- l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 14 janvier 2005 relatif à la vaccination antirabique préventive, au traitement post-exposition et au suivi sérologique des personnes régulièrement exposées aux virus de la rage des chauves-souris en France métropolitaine.

### Argumentaire et recommandations

#### 1 – Analyse des mesures de police sanitaire mises en place dans le périmètre immédiat

- Dans le périmètre immédiat, quatre mesures de police sanitaire sont proposées :
  - le recensement obligatoire des animaux de compagnie auprès de la mairie ;
  - l'identification obligatoire des chiens, chats et furets ;
  - une visite hebdomadaire obligatoire des chiens, chats et furets, pendant les deux mois à venir ;
  - et la tenue des chiens en laisse et le maintien des chats enfermés.

L'intérêt d'une éventuelle vaccination des carnivores domestiques dans ce périmètre immédiat est également évoqué.

- Pour le recensement obligatoire, les membres du GECU estiment tout d'abord qu'il faudrait appliquer cette mesure aux mammifères domestiques, l'expression « animaux de compagnie » étant inadaptée car à la fois trop large (oiseaux ...) et trop étroite (excluant les mammifères habituellement non considérés comme animaux de compagnie : exemple certains ovins).
- La proposition d'identification obligatoire des chiens, chats et furets n'appelle pas de commentaire de la part du GECU.
- Le GECU trouve peu pertinente la proposition de visite hebdomadaire obligatoire des chiens, chats et furets pendant une période de deux mois. En effet, la période de deux mois proposée est trop courte pour couvrir toute incubation de rage par un carnivore domestique qui aurait été contaminé par la chatte porteuse de l'EBLV-1a . Il estime que la période d'observation doit se rapprocher d'une durée d'incubation maximale de la rage. Or, cette durée peut être de l'ordre de six mois pour les carnivores domestiques. Par ailleurs, les symptômes de rage pouvant apparaître à n'importe quel moment au cours de cette période d'incubation, et non pas au cours des seules visites prévues, il paraît plus opportun de prévoir que les propriétaires de

mammifères domestiques de ce périmètre soient obligés de consulter immédiatement leur vétérinaire en cas de modification de comportement ou d'apparition de troubles, quels qu'ils soient, pendant une période de six mois (et non pas deux mois). Pour les mêmes raisons, dans cette zone, les propriétaires de mammifères domestiques devraient également, et pendant cette même période de six mois, être dans l'obligation de déclarer toute disparition ou mortalité des animaux dont ils ont la charge, et toute cession des dits animaux devrait également être interdite. Tout cas de mortalité devrait entraîner un diagnostic de rage au laboratoire de référence de la rage de l'Institut Pasteur ou de l'Afssa, selon qu'il y a ou non contamination humaine. Enfin, les membres du GECU proposent que la tenue des chiens en laisse et le maintien des chats enfermés (c'est-à-dire d'éviter leur accès à la voie publique) dans ce périmètre immédiat soient rendus obligatoires pendant une durée de six mois.

- La vaccination obligatoire des carnivores domestiques au sein du périmètre immédiat ne paraît pas être une mesure pertinente. En effet, si certains animaux sont déjà en incubation, elle serait inefficace ; s'ils ne le sont pas, elle serait inutile pour les protéger de la contamination par la chatte. De plus, cette vaccination pourrait conduire les propriétaires de carnivores domestiques à une moindre vigilance en cas de modification de comportement de leurs animaux et donc à un délai de réactivité plus long, ce qui serait le contraire de l'effet recherché.

## 2 – Analyse des mesures de police sanitaire mises en place dans le grand périmètre

- Dans le grand périmètre, un renforcement de la mise en place de trois mesures de police sanitaire normalement applicables à l'ensemble du territoire français est prévu :
  - la recommandation de vigilance en présence de symptômes évocateurs de rage et une visite sanitaire au moindre doute ;
  - le diagnostic analytique de rage selon les modalités habituelles en cas de signes évocateurs de rage et de décès de l'animal, ou en cas de mortalité inexplicite ;
  - la lutte contre les animaux errants.
- Ces mesures sont conformes à la législation actuellement applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et bien adaptées à cette situation. Le GECU rappelle en particulier toute l'importance de la surveillance des animaux mordeurs et griffeurs. Il propose de compléter ces mesures réglementaires en interdisant la cession de tout carnivore domestique pour une durée de six mois dans le grand périmètre et en rendant obligatoire la déclaration de toute disparition d'un carnivore domestique.

## 3 – Analyse des mesures de police sanitaire mises en place dans le département de la Vendée et dans l'ensemble du territoire national

- Les mesures proposées par la Direction générale de l'alimentation dans cette partie semblent tout à fait pertinentes aux experts du GECU. Le GECU estime toutefois nécessaire de rappeler également que les chiroptères sont des espèces protégées (arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).
- Les experts du GECU souhaitent également attirer l'attention sur l'importance de différencier les actions d'information et de communication selon les catégories de publics exposés, comme ce qui avait été préconisé dans le rapport de l'Afssa de 2003 relatif à la rage des chiroptères en France métropolitaine et rappelé ci-dessous :
  - à destination du grand public de :
    - faire passer un message prudent (c'est-à-dire sans exagération du danger afin de ne pas déclencher d'actions inconsidérées de destruction des Chiroptères puisque ces espèces sont protégées et que de surcroît,

ce type d'action conduirait le public à avoir des contacts avec ces espèces) :

- rappeler le risque potentiel lié aux contacts à risque avec des Chiroptères ;
  - conseiller, en cas de « rencontre » inattendue avec une chauve-souris, d'éviter tout contact direct avec elle ;
  - recommander, en cas de contact à risque, de consulter rapidement un médecin ou un centre de traitement antirabique ;
  - conseiller, en cas de découverte d'une chauve-souris morte ou malade, de prendre contact avec la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) et/ou les chiroptérologues du réseau Afssa-SFEPM.
- à destination des chiroptérologues et du personnel des centres de soins pour animaux sauvages blessés :
- recommander aux personnes autorisées amenées à manipuler des Chiroptères de bénéficier de la protection conférée par une vaccination antirabique préventive et de son suivi comprenant dans la mesure du possible l'information du titre en anticorps antirabiques ;
  - consulter, par ailleurs, un centre antirabique, notamment lors de morsure ou d'autre contact suspect.

#### 4 – Analyse de ce cas original de transmission de la rage d'une chauve-souris à un carnivore domestique

- Le premier isolement documenté d'un virus rabique chez une chauve-souris en Europe (Allemagne) date de 1954. La surveillance passive renforcée de l'infection rabique chez les chauves-souris conduite par le laboratoire de référence sur la rage de l'Afssa depuis 2000 donne un nombre de cas stable chaque année, soit une à trois chauves-souris trouvées infectées de rage pour une moyenne de 200 collectées pour la plupart par le réseau Afssa-SFEPM.
- A l'heure actuelle, à l'exception de la chatte castrée de Fontenay-le-Comte, seuls trois cas d'une contamination naturelle probable d'espèces domestiques (deux moutons au Danemark en 1998 et en 2002) ou sauvages (une fouine en Allemagne en 2001) par des chauves-souris ont été répertoriés en Europe. Le passage de la rage d'une chauve-souris à un chat, qui joue dans ce cas le rôle de révélateur du virus, reste possible, comme le concluait le rapport de l'Afssa de 2003 sur la rage des chiroptères en France métropolitaine. Mais cette transmission aux mammifères terrestres reste un événement extrêmement rare. La transmission du virus ELBV-1 entre animaux terrestres n'a d'ailleurs jamais été démontrée à ce jour.
- Les experts du GECU considèrent, à la vue de ces informations, comme justifiées et suffisantes les mesures prévues dans l'arsenal législatif français applicable dans un département indemne de rage, car elles permettent une surveillance des espèces révélatrices de la présence du virus rabique, notamment par le suivi des animaux mordeurs et griffeurs.
- Ils considèrent que les recommandations développées dans le rapport de l'Afssa de 2003 restent pertinentes et permettraient d'approfondir la connaissance de la situation en Vendée, en procédant à des prélèvements sur des chauves-souris sans signe clinique apparent, capturées temporairement dans une colonie d'où pourrait être issu l'individu à l'origine de la contamination du chat par le biais du réseau Afssa-SFEPM. Ces prélèvements seraient destinés à mettre en évidence un contact éventuel avec un lyssavirus, sans mettre en péril la survie de ces animaux après leur relâcher. Sous réserve de la recommandation précédente, des plans d'échantillonnage pourraient être ciblés en particulier sur certaines populations de sérotines communes (une des 33 espèces reconnues en France). Le choix de colonies urbaines implantées dans des lieux non fréquentés par le public serait pertinent car il permettrait de satisfaire à la fois à l'obligation de ne pas effrayer le public (cette crainte pouvant conduire à la destruction des colonies) et à la nécessité de faire porter l'effort d'investigation en priorité sur les colonies proches de l'Homme.

## Conclusions et recommandations

Le GECU « Evaluation du risque relatif à un cas de rage féline à EBLV-1a en Vendée » propose donc :

- dans le périmètre immédiat :
  - i. d'établir une période de surveillance pour les carnivores domestiques de la zone de six mois ;
  - ii. de ne pas recourir à une visite hebdomadaire obligatoire des chiens, chats et furets, mais de recommander une visite immédiate chez le vétérinaire lors de toute modification de comportement ou d'apparition de maladie au cours de cette période ;
  - iii. d'interdire toute cession et de déclarer toute disparition de ces animaux pendant cette même période de six mois ;
  - iv. de tenir les chiens en laisse et de maintenir les chats enfermés (en empêchant leur accès à la voie publique) pendant cette même période ;
  - v. de ne pas rendre obligatoire la vaccination des carnivores domestiques présents dans cette zone.
- dans le grand périmètre : de rappeler et de renforcer les mesures générales actuellement appliquées en France dans un département indemne de rage, de signaler toute disparition de carnivore domestique et d'interdire toute cession de carnivore domestique vivant dans cette zone pendant une durée de six mois ;
- dans le département de la Vendée et dans l'ensemble du territoire métropolitain : de mener des actions d'information et de communication selon les catégories de publics exposés.

De plus, le GECU insiste sur le fait que cette découverte de virus EBLV-1a chez un chat en Vendée ne modifie pas les conditions de prévention du risque rabique chez l'animal en France.

Mots clés : rage, Vendée, chauve-souris, EBLV-1a, lyssavirus européen des chauves souris de type 1 »

## Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur l'évaluation du risque relatif à ce cas de rage féline à EBLV-1a en Vendée.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**